

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 19 février 2018

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B  
Avenue du 7è Génie  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

Nos Réf : D-0012-2018-UD84-Sub1

N° S3IC : 64-414 / P1

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société SUEZ RV ÉNERGIE – Établissement de Vedène.  
Dépassement du tonnage de déchets traités par l'UVE en 2017.

**PJ :** 1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société SUEZ RV ÉNERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets (sous délégation de service public), composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri des emballages ménagers ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié.

L'UVE est autorisée à traiter annuellement 205 400 tonnes de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), dont un maximum de 17 400 t/an de boues de stations d'épuration et de DASRI (incluant un maximum de 11 000 t/an de DASRI).

Par courrier du 31 octobre 2016, complété par un courrier du 10 avril 2017, la société SUEZ RV ÉNERGIE a sollicité de pouvoir augmenter de 20 000 t/an la capacité autorisée de traitement de l'UVE, sans modification de la zone de provenance géographique des déchets. Cette demande n'a à ce jour pas aboutie, compte tenu des réserves formulées par le SIDOMRA, propriétaire des équipements concernés.

## **2. Constats**

Par courriel du 9 novembre 2017, à la demande de l'Inspection des installations classées, la société SUEZ RV ÉNERGIE lui a adressé un état des tonnages de déchets réceptionnés sur l'UVE de Vedène au 31 octobre 2017, accompagné d'une prospection de ces tonnages à fin d'année. Ces chiffres montraient un dépassement prévisionnel du tonnage annuel autorisé par l'arrêté préfectoral de 5 000 tonnes, ce tonnage supplémentaire étant visé par l'exploitant pour atteindre un rendement énergétique de l'UVE supérieur à 65 %, lui permettant ainsi d'obtenir une réduction sur la TGAP.

Par courriel en réponse, l'Inspection des installations classées a fait part à l'exploitant de son opposition car :

- L'exploitant avait déjà été informé par lettre préfectorale du 10 août 2017 qu'il lui appartenait de respecter le tonnage annuel actuellement autorisé sur l'UVE, dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de sa demande d'augmentation de tonnage (+ 20 000 tonnes/an), et que pour ce faire, au besoin, les flux de déchets "hors Vaucluse" devaient être diminués, voire supprimés.
- Le dépassement de 5 000 tonnes était motivé uniquement par des intérêts économiques (et ne relevait en particulier d'aucune situation d'urgence).
- Au regard du Code de l'environnement, cette augmentation de tonnage est considérée comme une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 (et donc soumise à nouvelle autorisation préfectorale) car l'augmentation atteint en elle-même le seuil limite de capacité de la rubrique IED concernée, soit 3 tonnes/heure (en effet, le tonnage supplémentaire de 5 000 t/an correspond à une capacité supplémentaire de 3,6 t/h, sur la base d'un taux de fonctionnement des fours sur 2 mois de 96 %).

Par courriel du 10 janvier 2018, la société SUEZ RV ÉNERGIE a communiqué à l'Inspection des installations classées le tonnage de déchets traités sur l'UVE pour l'année 2017. Ce dernier s'élève à 209 468 tonnes, dont 198 726 tonnes de déchets ménagers et assimilés et 10 742 tonnes de boues et de DASRI.

**Ainsi, l'Inspection des installations classées constate que le tonnage annuel autorisé de déchets traités sur l'UVE a été dépassé de 4 068 tonnes, cette augmentation n'est toutefois pas considérée comme substantielle (capacité supplémentaire = 2,9 t/h < 3 t/h).**

### **3. Propositions de l'Inspection des installations classées**

Considérant ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, en ce qui concerne le tonnage annuel de déchets traités sur l'UVE.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport et une copie du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été adressées à l'exploitant par nos soins.

L'inspecteur de l'environnement,